

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES VILLE DE CERET

DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Article L.2122-22 du CGCT)

Conventions de mise à disposition de terrains nus

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Civil et notamment les articles 1713 et suivants,

VU la délibération n°34/2020 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce pour la durée de son mandat.

Considérant que les parties excluent expressément les présentes conventions du champ des dispositions de l'article L.145-1 du code de commerce en tant que la convention ne porte que sur les louages de terrains nus sur lesquels n'a été édifié aucune construction par le PRENEUR et que ce dernier ne tient des présentes aucun droit à réaliser des constructions ou toutes installations assimilables.

DECIDE

Article 1er – De conclure des conventions de mise à disposition à titre gratuit de terrains nus ci-après désigné :

Commune	Lieu dit	Section	N°	Contenance	Propriétaires
Saint Jean Pla de Corts	Terra Dux	AB	20	4634 M2	IZERN Marie-Hélène
Saint Jean Pla de Corts	Terra Dux	AB	21	4635 M2	IZERN Jean-Claude
Saint Jean Pla de Corts	Terra Dux	AB	10	14234 M2	FONDECAVE Marie-Ange
Saint Jean Pla de Corts	Terra Dux	AB	22	33723 M2	FONDECAVE Marie-Ange

Article 2 - La destination des terrains loués est exclusivement la suivante : zone de stationnement en surface à l'exclusion de toute autre utilisation, pour le Festival la Cerise sur le Château.

Article 3 - Les conventions sont consenties pour la durée indiquée sur chacune des conventions.

Au terme de la durée des conventions, elles prendront fin de plein droit sans qu'il soit besoin d'une quelconque diligence de la part de l'une ou l'autre des parties.

Article 4- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 5 - La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Adressée au Comptable Public.
- Notifiée aux propriétaires des parcelles.

Fait à CERET, le 17 mai 2023

Le Maire,



Michel COSTE